

BGer 6A.17/2003 vom 5. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.17_2003

FR: TF 6A.17/2003 du 5 mai 2003

IT: TF 6A.17/2003 del 5 maggio 2003

Regeste

Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1

La décision de lever ou non une mesure prise en application de l' art. 43 CP est une décision en matière d'exécution des peines et mesures que le droit fédéral ne réserve pas au juge (art. 43 ch. 4 CP). Elle est susceptible d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (ATF 122 IV 8 consid. 1 p. 11). Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral, qui englobe les droits constitutionnels (ATF 124 II 517 consid. 1 p. 519). Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans l'arrêt attaqué, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de la procédure (art. 104 let. b et 105 al. 2 OJ).

E. 2

La décision du CSP se réfère à la lettre découverte le 5 novembre 2002, transmise par le Dr B. _____ le 7 novembre 2002. Le recourant indique n'avoir pas pu s'exprimer sur la portée à accorder à cette lettre et y voit une violation de son droit d'être entendu. Il souligne avoir soulevé un grief similaire devant le Tribunal administratif genevois, qui n'y a pas répondu. Il invoque également une violation de son droit d'être entendu à ce propos.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Tel qu'il est reconnu par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause (ATF 122 IV 8 consid. 2c p. 14/15). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé, sans qu'elle soit tenue de répondre à tous les arguments avancés (arrêt 2P.21/1993 du 8 septembre 1993 consid. 1b reproduit in SJ 1994 p. 161). L'étendue de l'obligation de motiver dépend de la complexité de la cause à juger (ATF 111 Ia 2 consid. 4b p. 4).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, le Tribunal fédéral ne sanctionne pas les violations du droit d'être entendu commises par une instance inférieure lorsque l'intéressé a eu l'occasion d'attaquer la décision et de faire valoir tous ses moyens devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 124 V 389 consid. 5a p. 392). Le recourant conteste que le vice de procédure ait été réparé, soulignant que le Tribunal administratif genevois n'a pas le même pouvoir d'examen que le CSP. Il ressort de l'arrêt attaqué (p. 4) que le Tribunal administratif s'impose une certaine retenue s'agissant des questions techniques ou médicales qu'examine le CSP. Dès lors que le vice de procédure invoqué a pu influencer sur l'exercice du pouvoir d'appréciation du CSP, on ne saurait conclure que le Tribunal administratif l'a réparé. Il importe ainsi d'examiner si la violation du droit d'être entendu reprochée au CSP est fondée ou non.

E. 2.3

Le CSP a pris sa décision le 4 novembre 2002. C'est ultérieurement, le 7 novembre 2002, que le Dr B. _____ lui a transmis la lettre non datée écrite par le recourant, trouvée le 5 novembre 2002, où celui-ci donne des instructions relatives à un cambriolage et à une agression sur son père. La motivation de la décision du CSP se fonde malgré tout sur cette lettre. L'arrêt attaqué (p. 4) mentionne également que le refus du CSP de lever l'hospitalisation repose en partie sur la lettre découverte. On ne saurait donc dire que cette lettre n'a eu aucune portée. Le recourant aurait dû être mis en situation de pouvoir s'exprimer à son sujet dans le cadre de la procédure devant le CSP. A défaut, son droit d'être entendu a été violé. Le bien-fondé du recours sur ce point rend superflu l'examen des autres griefs soulevés.

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis, la décision entreprise annulée et le dossier renvoyé, au CSP en l'occurrence (art. 114 al. 2 2^{ème} phrase OJ), pour nouvelle décision. Il ne sera pas perçu de frais (art 156 al.1 et 2 OJ) et le canton de Genève versera au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.